Directive de subventionnement

Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables

La présente Directive complète le Règlement du Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle précise les conditions d'octroi et les critères de subventions.

Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal, pour autant que les projets respectent les conditions de la présente Directive.
Certains projets communaux peuvent également être financés par le biais de ce fonds.

Les projets ou actions des autorités supérieures (cantonales et fédérales) ne sont pas subventionnés.

Conditions complémentaires pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet et comprendre les annexes nécessaires. Les demandes de subsides doivent être déposées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal annuel prévu à cet effet. Si les projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et traités en priorité l'année suivante.

La date de l'accusé de réception par la commune du dossier complet, incluant les documents complémentaires en lien avec l'achèvement des travaux, déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Critères d'attribution

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau ci-joint : "Conditions pour l'octroi d'aides financières communales". Les subventions ne peuvent dépasser les 20 % du prix des travaux, de l'installation ou de l'objet subventionnés.

Décision d'octroi

Si les travaux envisagés nécessitent, à leur finition, un permis d'habiter, un certificat ou une preuve de paiement des factures, la Municipalité, ou le Conseil communal, peut attendre la délivrance des permis ou la transmission de ces données pour statuer sur la requête déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), la Municipalité, ou le Conseil communal, conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Droit de recours

Toute décision prise par la Municipalité, ou le Conseil communal, en application de la présente directive peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er juin 2014.

Adoptée par la Municipalité, le 19 mai 2014

au nom de la Municipalité

Le syndic le secrétaire

Vincent Jaques Giancarlo Stella

MUNICIPALITÉ DE MORGES

Annexe : ment.

Conditions pour l'octroi d'aides financières communales

Bilans énergétiques pour les bâtiments et études d'optimisation pour les installations techniques		
		Conditions particulières
20% des coûts, plafonné à CHF 2'500.00, par étude ou par site		• Uniquement pour les bâtiments déjà construits • Faire appel à un professionnel du domaine • Remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures • Pas d'octroi de subventions avant réception de l'étude finalisée • Pas de réalisation de l'étude avant l'acceptation du dossier par la Ville de Morges
Nouvelles constructions satisfaisant aux exigences du label Minergie		
Minergie et Minergie ECO	**Minergie P et Minergie P-ECO**	**Conditions particulières**
Habitat individuel : CHF 3'750.00 Habitat collectif : CHF 7.50/m^2 SRE[1], plafonné à CHF 12'500.00 Autres : CHF 5.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 12'500.00	Habitat individuel : CHF 7'500.00 Habitat collectif : CHF 25.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 50'000.00 Autres : CHF 15.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 50'000.00	• Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique sauf pour l'eau chaude sanitaire des habitats individuels • Si une demande de subvention cantonale est également effectuée, joindre une copie du dossier fourni et de la décision des autorités cantonales • Pas d'octroi de subvention avant la délivrance du permis d'habiter et du certificat Minergie
Rénovations des bâtiment satisfaisant aux exigences du label Minergie		
Minergie et Minergie ECO	**Minergie P et Minergie P-ECO**	**Conditions particulières**
Habitat individuel : CHF 3'000.00 Habitat collectif : CHF 15.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 25'000.00 Autres : CHF 10.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 25'000.00	Habitat individuel : CHF 6'000.00 Habitat collectif : CHF 30.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 50'000.00 Autres : CHF 20.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 50'000.00	• Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique sauf pour l'eau chaude sanitaire des habitats individuels • Si une demande de subvention cantonale est également effectuée, joindre une copie du dossier fourni et de la décision des autorités cantonales • Pas d'octroi de subvention avant la délivrance du permis d'habiter et du certificat Minergie • Non-cumulable aux subventions "Assainissement des bâtiments par module"
Assainissement des bâtiments par module		
		Conditions particulières
Fenêtre : CHF 35.00/m^2 de vide de maçonnerie, plafonné à 20 % du coût total de l'assainissement Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2m) : CHF 20.00/m^2 de surface isolée, plafonné à 20 % du coût total de l'assainissement Paroi, plafond et sol donnant sur un local non chauffé, mur et sol contre terre (enterrés à plus de 2m) : CHF 7.50/m^2 de surface isolée, plafonné à 20 % du coût total de l'assainissement		• Pour les bâtiments construits avant l'an 2000 • Seules les parties de bâtiment déjà chauffées à l'état initial sont éligibles. Les agrandissements et surélévations ne donnent pas droit à une subvention. • Fenêtre, $U^2_{verre} \leq 0.7$ W/m^{2}K • Toit, mur et sol contre l'extérieur, mur et sol contre terre (enterrés jusqu'à 2m), $U \leq 0.20$ W/m^{2}K • Paroi, plafond et sol donnant sur un local non chauffé, mur et sol contre terre (enterrés à plus de 2m), $U \leq 0.25$ W/m^{2}K • Si une demande de subvention au Programme Bâtiments est également effectuée, joindre une copie du dossier fourni et de la décision des autorités cantonales • Pas d'octroi de subvention avant la délivrance du permis d'habiter, la réception d'une copie des factures des travaux et la réception d'une copie de la confirmation de contribution du Programme Bâtiments (versement), si applicable • Non-cumulable aux subventions "Rénovations des

[1] SRE : surface de référence énergétique

[2] U : coefficient de transmission thermique

	bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie"
Remplacement de chauffages électriques directs	
	Conditions particulières
Habitat individuel : CHF 20.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 6'000.00 Habitat collectif ou autres : CHF 20.00/m^2 SRE, plafonné à CHF 25'000.00	• Centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable • Dans le cas de pompes à chaleur électriques, alimentation par du courant vert certifié, certificat de qualité GSP nécessaire et coefficient de performance (COP) de 4 au minimum en conditions normalisées • Dans le cas de pompes à chaleur à gaz, alimentation par du biogaz certifié, certificat de conformité SSIGE et efficacité d'utilisation du gaz (GUA) d'un coefficient de 1.4 au minimum • Pas de subvention en cas d'utilisation de pompes à chaleurs réversibles fournissant des prestations de refroidissement • Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser un décompte individuel des frais de chauffage • Pas d'octroi avant la mise en service
Pompes à chaleur	
	Conditions particulières
Habitat individuel : 20% du coût de l'installation, plafonné à CHF 5'000.00 Habitat collectif ou autres : 20% du coût de l'installation, plafonné à CHF 15'000.00	• Uniquement pour les bâtiments existants • Centrale de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable • Pour les pompes à chaleur électriques : - alimentation par du courant vert certifié - certificat de qualité GSP nécessaire - coefficient de performance (COP) de 4 au minimum en conditions normalisées • Pour les pompes à chaleur à gaz : - alimentation par du biogaz certifié - certificat de conformité SSIGE nécessaire - efficacité d'utilisation du gaz (GUA) d'un coefficient de 1.4 au minimum • Pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement), obligation de réaliser un décompte individuel des frais de chauffage • Non-cumulable avec la subvention pour le remplacement de chauffages électriques directs • Pas d'octroi de subvention avant la mise en service

Capteurs solaires thermiques		
Nouvelles installations	**Renouvellement et extension d'installation**	**Conditions particulières**
Habitat individuel : CHF 200.00/m^2 de capteurs installés, plafonné à CHF 4'000.00 Habitat collectif : CHF 200.00/m^2 de capteurs installés, plafonné à CHF 10'000.00 Autres : CHF 130.00/m^2 de capteurs installés, plafonné à CHF 10'000.00	Renouvellement : 50 % des montants alloués aux nouvelles installations Extension : 25 % des montants alloués aux nouvelles installations	• Pas de chauffage de piscine • Les mêmes subsides sont alloués aux bâtiments à construire : - si l'eau chaude sanitaire est produite par un chauffage à bois - pour les bâtiments chauffés au mazout, au gaz ou avec une pompe à chaleur, si l'installation participe au chauffage et la surface des capteurs solaires est supérieure à : 8% de la SRE pour l'habitat individuel 6% de la SRE pour l'habitat collectif Autres catégories : taux de couverture supérieur à 25% • Si une demande de subvention cantonale est également effectuée, joindre une copie du dossier fourni et de la décision des autorités cantonales • Pas d'octroi de subvention avant réception des factures des travaux et des photographies de l'installation

Capteurs solaires photovoltaïques		
Nouvelles installations	**Renouvellement et extension d'installation**	**Conditions particulières**
Subvention de 2/3 de la contribution liée à la puissance dans le cadre de la contribution unique de la confédération. Cette subvention ne dépassera en aucun cas les 20% du coût total de l'installation, et est limitée à CHF 8'000 pour l'habitat individuel, et 20'000 pour l'habitat collectif et autres affectations.	Renouvellement : 50 % des montants alloués aux nouvelles installations Extension : 25 % des montants alloués aux nouvelles installations	• Non cumulable avec le système de rétribution au prix coûtant (RPC) • Cumulable avec la contribution unique de la Confédération pour les installations de 0 à 30 kW. • Pas d'octroi de subvention avant réception des factures des travaux et des photographies de l'installation

Scooters électriques	
	Conditions particulières
20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 600.00	• Uniquement sur présentation de la facture • Facture au nom du propriétaire • Maximum 3 scooters électriques subventionnés par personne morale • Une seule subvention accordée par personne physique tous les 5 ans • Achat effectué en Suisse

Vélos électriques	
	Conditions particulières
20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 300.00	• Uniquement sur présentation de la facture • Facture au nom du propriétaire • Une seule subvention accordée par personne physique tous les 5 ans • Maximum 3 vélos subventionnés par personne morale • Achat effectué en Suisse

Vélos traditionnels de ville	
	Conditions particulières
20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 200.00	• Uniquement sur présentation de la facture • Facture au nom du propriétaire • Maximum 3 vélos subventionnés par personne morale • Une seule subvention accordée par personne physique tous les 5 ans • Achat effectué en Suisse
Achat de vélos dans le cadre d'un plan mobilité d'entreprises	
	Conditions particulières
Dans le cas de la mise en place d'un plan mobilité au sein de l'entreprise, subvention des : • vélos électriques : 20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 300.00 / vélo • vélos traditionnels : 20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 200.00 / vélo	• Uniquement pour les personnes morales • Uniquement sur présentation des factures • Facture au nom de la société • Maximum 1 vélo subventionné par tranche de 10 employés • Achat effectué en Suisse • Faire la demande au plus tard une année après la mise en œuvre du plan mobilité • Remettre un état des lieux de la gestion de la mobilité avant la mise en place du plan mobilité, le programme de mesures signés par la Direction et un bilan de sa mise en œuvre une année après la réalisation
Cabas à roulettes	
	Conditions particulières
20 % du prix d'achat, plafonné à CHF 25.00	• Uniquement sur présentation de la facture avec mention du commerce • Une seule subvention accordée par personne physique tous les 5 ans • Pas de subvention pour les personnes morales • Achat effectué dans un magasin de la ville de Morges
Projets développement durable de l'administration communale	
	Conditions particulières
Définition au cas par cas, maximum 20 % du coût du projet	• Uniquement pour l'administration communale • Projets prévus dans le cadre de la stratégie développement durable • Pas de subvention pour les projets de réalisation ou d'exploitation d'installations dont le retour sur investissement attendu est positif • Validations de la Commission du Fonds et de la Municipalité nécessaires • Au maximum 50 % des recettes allouées au Fonds peuvent être consacrées à ces projets